

Distribution limitée

WHC-2000/CONF.203/4
Paris, le 10 octobre 2000
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-quatrième session extraordinaire

**Cairns, Australie
23-24 novembre 2000**

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscriptions de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Lors de sa vingt-quatrième session, le Bureau a accepté que lors de la prochaine session extraordinaire du Bureau, aucune présentation ou discussion sur les propositions d'inscription qui ont été déferées ou renvoyées ait lieu. Les propositions d'inscription seront directement adressées au Comité du patrimoine mondial pour considération (WHC-2000/CONF.202/17). Lors de la session spéciale du Bureau, 2-4 octobre 2000, à Budapest, en Hongrie, le Président a informé le Bureau que les discussions suivantes entre le Secrétariat, l'IUCN et l'ICOMOS, seule une proposition d'inscription sera examinée lors de la vingt-quatrième session extraordinaire du Bureau. Une évaluation de cette proposition d'inscription n'a pas été présentée à la dernière session du Bureau à cause des conditions climatiques (WHC-2000/CONF.202/4 (SPE)).

Ce document fait référence à une proposition d'inscription d'un bien pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial qui n'a pas été examiné par le Bureau lors de sa vingt-quatrième session. Il a été demandé au Bureau de présenter une recommandation au Comité. La recommandation sera transmise sous le document de travail WHC-2000/CONF.204/12 Add.

Décision demandée : Selon le paragraphe 65 des Orientations, le Bureau extraordinaire est chargé d'examiner la proposition d'inscription pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et de faire ses recommandations au Comité selon les quatre catégories suivantes :

- a) biens qu'il recommande pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (après examen du document de travail WHC-2000/CONF.203/5);
- b) biens qu'il recommande pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- c) biens qu'il décide de ne pas recommander pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- d) biens dont l'examen est déferé.

Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial

A. BIENS MIXES

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
-------------	----------------	--	----------

Parc national de Shey Phoksundo	992	Népal	
--	------------	--------------	--

Pour des raisons climatiques, l'évaluation de ce bien n'a pas été complétée à temps par la vingt-quatrième session du Bureau (juin 2000) et l'examen de ce bien a été déferé jusqu'à la réunion de la session extraordinaire du Bureau, lorsque les organes consultatifs présenteront leurs évaluations. La recommandation du Bureau sera présentée au Comité dans le rapport du Rapporteur de la session extraordinaire du Bureau (WHC-2000/CONF.204/4).